# Art. 18 Les servitudes « couloirs et espaces réservés »

La zone de servitude « couloirs et espaces réservés » se rapporte à des fonds réservés soit aux projets d’infrastructures de circulation ou de canalisation, soit à l’écoulement et à la rétention des eaux pluviales.

Les couloirs et espaces réservés doivent être gardés libres de toute construction jusqu’à la réalisation des travaux visés à l’alinéa 1er.

Dès que les travaux visés à l’alinéa premier ont été entamés de manière significative, les prescriptions fixées à l’alinéa 2 ne produisent plus d’effets.

On distingue:

* le couloir pour projets de mobilité douce,
* le couloir pour projets de rétention et d’écoulement des eaux pluviales.